



# 52 NOUVELLES MESURES DE SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

*Proposées par le Conseil de la simplification  
pour les entreprises*

Lundi 1<sup>er</sup> juin 2015

*Dossier  
de presse*

**Contact**

Laurence Audras

01.53.18.05.51

06.77.27.72.80

laurence.audras@modernisation.gouv.fr

Pour suivre l'actualité du Conseil, rendez-vous sur [simplifier-entreprise.fr](http://simplifier-entreprise.fr)



@simplifs



# 52 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises

La simplification pour les entreprises est une politique structurelle qui stimule l'activité économique, en rendant les procédures plus faciles, plus rapides, sans diminuer les protections ou les droits essentiels. La complexité administrative et normative ressentie par les entreprises est réelle et pèse sur la capacité de notre économie à innover, à être compétitive et à créer des emplois.

Beaucoup de pays se sont déjà engagés dans une politique de simplification pour redonner de l'oxygène à leurs entreprises. C'est le cas de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas. En France, une méthode opérationnelle, ouverte et réactive est utilisée : à travers des ateliers collaboratifs structurés autour des moments de vie clés d'un entrepreneur, entreprises et administrations travaillent ensemble à l'élaboration de nouvelles solutions. Les organisations professionnelles sont également associées à cette démarche. Ainsi, les mesures de simplification, de leur conception à leur mise en œuvre, sont centrées sur les besoins réels des entreprises.

C'est dans ce cadre que le Conseil de simplification pour les entreprises a été créé le 9 janvier 2014. Ses propositions sont élaborées au sein des ateliers participatifs associant administrations et chefs d'entreprises. 100 mesures de simplification ont déjà été définies et annoncées en 2014 par ce conseil.

En 2015, l'entreprise de simplification continue d'avancer, avec 52 nouvelles mesures qui visent notamment à faciliter l'activité dans certains secteurs : l'industrie, l'hôtellerie-restauration et le petit commerce, les entreprises agricoles.



- 
- 1) Mieux assurer la simplicité de la réglementation européenne et de sa transposition en droit national**
  - 2) Simplifier les réglementations et obligations spécifiques**
  - 3) Clarifier et harmoniser les pratiques des contrôles administratifs sur les entreprises**
  - 4) Faciliter le dialogue social et le respect des obligations en matière de protection des salariés**
  - 5) Simplifier la vie quotidienne des entreprises**

# 1) Simplifier la réglementation européenne et sa transposition en droit national

La surtransposition des textes européens consiste à imposer des obligations à la charge des citoyens ou des entreprises au-delà des exigences d'une directive ou d'un règlement de l'Union européenne, lorsque le droit européen l'autorise.

Les écarts existant entre le droit national et les strictes exigences européennes pèsent sur la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes, en particulier dans le domaine industriel.

Ces écarts peuvent être justifiés par des préoccupations d'intérêt général, notamment en matière sociale, environnementale ou de santé publique, mais il convient de permettre au Gouvernement de peser toutes ces considérations lorsqu'il prend des décisions, si possible dès le stade des négociations des projets de texte européens.

Parallèlement, l'écart entre la réglementation nationale en vigueur et les exigences minimales communautaires, qui résulte en particulier des exercices passés de transposition, devra être réévalué à la lumière des impacts de sa mise en œuvre en France et de la comparaison avec la pratique de nos voisins européens.

Enfin, les impacts des projets de textes européens eux-mêmes doivent être mieux appréciés. Cet objectif s'inscrit en particulier dans le chantier européen « Mieux légiférer » qui fera l'objet d'un accord inter-institutionnel (Commission/Conseil/Parlement européen). La proposition d'accord soumise par la Commission européenne le 19 mai 2015 intègre notamment les questions d'évaluation de l'impact des projets de textes européens : en particulier, la Commission produira des études d'impact des textes qu'elle propose et dont elle juge qu'ils ont une incidence importante et le Parlement et le Conseil analyseront l'impact de toute modification substantielle apportée au texte proposé par la Commission.

## 1. Pour les nouveaux exercices de transposition, mettre en place un processus explicitant et justifiant toute éventuelle surtransposition

### Aujourd'hui

Lors de la transposition d'un texte européen, l'introduction ou le maintien éventuel d'obligations pour les entreprises plus contraignantes que les exigences minimales européennes n'est pas décidé de manière suffisamment transparente, explicite et documentée par des études d'impact.

### Demain

S'il choisit de retenir des dispositions plus contraignantes que les seules exigences communautaires, le Gouvernement devra clairement identifier ces surtranspositions, les justifier et en évaluer l'impact : ce travail sera amorcé dès le début des négociations afin de pouvoir les infléchir et aboutir à un texte européen dont les exigences minimales seraient plus acceptables.

**Echéance** : 2<sup>e</sup> semestre 2015

## **2. Identifier et revoir au sein des législations applicables aux entreprises industrielles les surtranspositions passées, afin de réexaminer les justifications des écarts de la réglementation nationale applicable aux entreprises avec les strictes exigences européennes**

Le Conseil national de l'industrie a identifié parmi les réglementations portant sur les processus de production et de commercialisation des entreprises des cas de surtranspositions. Celles-ci seront réexaminées sous l'angle de la compétitivité et de l'équilibre entre les intérêts économiques et les intérêts publics essentiels, notamment en matière de sécurité, de santé publique, de protection du consommateur ou de l'environnement et à la lueur des pratiques des autres Etats membres. Ce réexamen permettra d'identifier des réformes envisageables pour combler ces écarts lorsque cela apparaîtra justifié. Cette revue comportera, lorsqu'il y a lieu, une évaluation scientifique permettant de vérifier la pertinence des règles nationales au regard des enjeux, par exemple de santé publique, invoqués.

**Echéance** : fin 2016

## **3. Demander à l'Union européenne de tester l'impact des textes européens sur des panels d'entreprises**

### **Aujourd'hui**

Les obligations nouvelles pèsent relativement plus fortement sur les PME, qui disposent de moins de ressources pour faire face à la complexité : cela est particulièrement vrai pour les textes européens (directives, règlements, actes délégués...). Or, actuellement, les études d'impacts réalisées au niveau européen ne reposent pas suffisamment sur des évaluations sur le terrain du coût pour les entreprises des nouveaux projets de réglementation qui leur sont applicables.

### **Demain**

La France demandera à l'Union européenne de prendre en compte de façon systématique et spécifique le cas des PME dans les études d'impact (test PME) via le recours à des panels d'entreprises, en appuyant l'intégration de cette disposition dans l'accord entre la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, qui a été proposé le 19 mai 2015 par la Commission : l'objectif sera de pouvoir apprécier en conditions réelles l'impact sur les opérateurs économiques des propositions de textes communautaires (directives, règlements, actes délégués...)

**Echéance** : 2<sup>e</sup> semestre 2015

# Simplifier les réglementations et obligations spécifiques

De nombreux secteurs économiques sont soumis à d'importants corpus de réglementations qui leur sont spécifiques. Ces réglementations peuvent se traduire par des obligations qui apparaissent obsolètes par rapport aux pratiques actuelles, disproportionnées par rapport aux objectifs de politiques publiques recherchés ou pesant à l'excès sur la compétitivité ou la viabilité économique des entreprises.

Le Conseil de la simplification pour les entreprises a prioritairement identifié des mesures de simplification dans les secteurs industriel, touristique, commercial et agricole.

## *a) Des entreprises industrielles*

La simplification de la réglementation applicable aux entreprises industrielles, particulièrement exposées à la concurrence internationale, illustre plus concrètement les enjeux de la surtransposition et de la surréglementation. Ces mesures, identifiées par le Conseil national de l'industrie, consistent en effet pour une partie d'entre elles à rapprocher la réglementation nationale des exigences européennes ou d'autres Etat membres.

## **4. Alléger la réglementation relative aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires**

### **Aujourd'hui**

Les auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires, dont des résidus peuvent parfois subsister dans le produit fini, font l'objet d'une procédure d'autorisation préalable afin de s'assurer qu'ils ne sont pas dangereux pour la santé humaine. La France est le seul pays européen à avoir mis en place une telle procédure : les industriels français ne peuvent utiliser pour la fabrication de leurs produits alimentaires que des substances préalablement autorisées ou des substances pour lesquelles l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n'a pas identifié de risque spécifique.

Ce dispositif entraîne une distorsion de concurrence au détriment des industriels français par rapport à leurs concurrents européens. En outre, les industriels se trouvent très fréquemment dans l'impossibilité de communiquer à l'ANSES la composition et les formules des auxiliaires technologiques qu'ils souhaitent utiliser et éprouvent de grosses difficultés pour compléter leur dossier car ils se heurtent au refus des fabricants leur opposant leur secret industriel et commercial.

### **Demain**

Les règles de constitution de dossier seront simplifiées et leur coût réduit. Une évaluation scientifique sera lancée afin d'évaluer les produits pour lesquels cette procédure est strictement justifiée.

**Echéance** : 2<sup>e</sup> semestre 2015

## **5. Supprimer la double consultation de l'ANSES avant l'autorisation de certains nouveaux auxiliaires technologiques, notamment les enzymes, dans la fabrication de denrées alimentaires**

### **Aujourd'hui**

La procédure d'autorisation de nouveaux auxiliaires technologiques prévoit une double consultation de l'ANSES : d'une part sur les demandes d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques, d'autre part sur les projets d'arrêtés des ministres compétents autorisant l'auxiliaire que l'ANSES a préalablement autorisé. Cette double consultation alourdit une procédure jugée lourde par les industriels.

### **Demain**

L'ANSES n'aura plus à être saisie sur les projets d'arrêtés visant à l'autorisation d'auxiliaires technologiques qu'elle aura préalablement évalués favorablement dans le cadre de la demande d'autorisation.

**Echéance** : mi-2015

## **6. Mettre en place une réglementation unique plus souple sur les achats hospitaliers pour les établissements de santé publics et privés non lucratifs**

### **Aujourd'hui**

Les établissements de santé privés non lucratifs sont soumis à une ordonnance de juin 2005, qui s'en tient aux exigences essentielles européennes en matière de commande publique, alors que les établissements de santé publics sont actuellement soumis au code des marchés publics, qui va au-delà de ces exigences communautaires en encadrant notamment certains aspects du contenu même des marchés publics.

Cette dualité de la réglementation est source de complexité pour tous les acteurs de la filière, qu'ils soient du côté acheteur ou du côté fournisseur. Elle freine l'accès aux marchés publics des entreprises les plus modestes, qui doivent faire face à deux contextes juridiques d'achat très différents et elle limite les possibilités de coopération en matière d'achats entre les deux secteurs. Cela a pour effet de freiner la mise au point, le test et la diffusion d'offres innovantes en matière d'achat notamment de dispositifs médicaux.

### **Demain**

Dans le cadre de la transposition des directives sur les marchés publics, les réglementations applicables à l'ensemble des établissements de santé seront, d'une part, simplifiées et plus lisibles pour les acheteurs hospitaliers et les acteurs industriels et, d'autre part, plus adaptées aux PME notamment en favorisant l'accès aux offres innovantes.

**Echéance** : 3<sup>e</sup> trimestre 2015

## **7. Supprimer la déclaration annuelle des ventes des produits cosmétiques à l'ANSM pour toutes les entreprises**

### **Aujourd'hui**

Une taxe cosmétique, d'un taux de 0,1% sur le montant des ventes de produits cosmétiques, est exigible chaque année, depuis 2012, et porte sur la première vente en France de produits cosmétiques. Deux déclarations sont à effectuer :

- l'une auprès des services fiscaux au moment de la déclaration de la TVA. Une dispense du paiement de la taxe cosmétique et du dépôt de déclaration aux services fiscaux est accordée aux entreprises dont le chiffre d'affaires associé à ces ventes en France n'excède pas 300 000 euros.

- l'autre auprès de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM). Cette déclaration comprend 82 items à compléter, notamment sur les quantités vendues et le chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il s'agit d'une déclaration fastidieuse pour les entreprises.

### **Demain**

La déclaration annuelle des ventes des produits cosmétiques à l'ANSM sera supprimée pour toutes les entreprises, même celles qui ont un chiffre d'affaires associé à ces ventes en France supérieur à 300 000 euros.

**Echéance** : 1<sup>er</sup> trimestre 2016

## **8. Simplifier les déclarations annuelles réglementaires en matière d'activités polluantes**

### **Aujourd'hui**

Au début de chaque année civile, et pour la grande majorité avant le 31 mars de chaque année, les entreprises soumises aux réglementations en matière d'activités polluantes doivent produire et envoyer des déclarations diverses sur leurs activités polluantes telles que GEREPE (registre et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets), GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), Agence de l'Eau, Plan de gestion des solvants. En pratique, ces déclarations sur les activités polluantes sont à faire par le biais de divers sites internet, pour fournir des données parfois similaires (données administratives, effectifs, consommations d'eau, pollution en composés organiques volatiles rejetée, rejets de certains polluants dans l'eau...). Il n'y a aucun lien entre ces sites déclaratifs afin de partager les données fournies.

Toutes ces déclarations réunies sont génératrices d'une charge de travail importante pour les entreprises, d'autant que dans certains cas (par exemple pour les papiers imprimés), les données déclarées doivent être validées par un commissaire aux comptes ou un gestionnaire de l'entreprise (la charge de travail en équivalent temps plein peut être évaluée à 2 mois).

### **Demain**

Sur le principe de « Dites-le nous en une fois », les activités polluantes seront déclarées sur un site unique, qui permettra d'indiquer de manière optimisée et simple, toutes les données demandées dans toutes les déclarations existantes pour un même secteur d'activité (uniquement avec les données utiles aux administrations pour calculer les redevances/taxes ou suivre la pollution).

**Echéance** : 1<sup>er</sup> semestre 2016



## **9. Aménager la fréquence des mesures de rejets des émissions dans l'eau et l'air**

### **Aujourd'hui**

Les sites industriels sont soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air, l'eau... à des fréquences définies afin de maîtriser le niveau des émissions dans l'environnement.

Les résultats servent à confirmer la conformité des installations et à les corriger en cas de dérive. Ces analyses mobilisent des salariés et occasionnent des coûts importants d'analyses en interne ou en externe pour les sites concernés. La fréquence de ces mesures ne tient pas suffisamment compte du nombre d'analyses déjà réalisées et de la conformité du site au regard des nombreuses mesures déjà réalisées.

### **Demain**

Durant l'exploitation, dès lors que les résultats des analyses sont conformes et stables dans le temps, la fréquence des analyses pourrait être réduite sur la base d'une justification de la part de l'exploitant.

**Echéance** : 2<sup>e</sup> semestre 2015

## **10. Simplifier les exigences documentaires douanières des médicaments en transit dans l'Union Européenne.**

### **Aujourd'hui**

L'importation en France de médicaments, provenant de l'Union européenne, à des fins de réexportation, nécessite, pour chaque opération, une autorisation d'importation délivrée par l'ANSM. Une exception existe pour les produits bénéficiant d'un régime fiscal suspensif, l'autorisation d'importation est alors annuelle.

Cette procédure d'autorisation lourde empêche la France d'exploiter sa position géographique pour développer une activité de plateforme européenne de logistique pour les opérations de distribution et d'exportation de médicaments. Les exigences administratives excessives de documentation conduisent les industriels à délocaliser la distribution des médicaments au profit des pays européens à procédure allégée, en particulier la Belgique et les Pays-Bas.

### **Demain**

Les autorisations d'importation pour le transit de médicaments en provenance de l'Union européenne et à destination de pays tiers seront supprimées. La procédure d'autorisation actuelle sera exclusivement réservée aux importations de médicaments ne provenant pas de l'Union européenne.

**Echéance** : fin 2015

## ***b) des hôtels, restaurants et du petit commerce***

### **11. Simplifier la transmission des fiches de police pour les hébergements touristiques**

#### **Aujourd'hui**

Chaque personne étrangère qui séjourne en France doit remplir une fiche de police, laquelle doit être transmise par les exploitants d'hébergements touristiques aux services de police et unité de gendarmerie.

Concernant l'hôtellerie (17 100 hôtels), il a été constaté qu'un tiers de la clientèle, soit 31 millions de clients par an, est étrangère, ce qui fait peser un coût considérable sur les entreprises, estimé à 22 millions d'euros par an : baisse de productivité (4-5 minutes pour chacune des fiches de police), achat-stockage de papier...

#### **Demain**

Cette fiche ne sera plus transmise quotidiennement mais sur demande des services de police et sa transmission pourra se faire par voie électronique. En contrepartie, les exploitants des hébergements touristiques auront l'obligation de stocker les fiches pendant un délai de 6 mois pour répondre à toute demande de transmission.

**Echéance** : mi-2015

### **12. Simplifier les obligations d'affichage dans les hôtels-café-restaurants**

#### **Aujourd'hui**

Les affichages obligatoires sont très nombreux ce qui entraîne pour le consommateur un manque de lisibilité et de visibilité. Par exemple, le prix des chambres d'hôtel est affiché à l'extérieur, à la réception et dans les chambres ; dans chaque débit de boisson, 10 bouteilles sans alcool doivent être « physiquement » présentes à la vue des consommateurs pour rappeler les alternatives à la consommation de boissons alcooliques.

#### **Demain**

L'ensemble de ces obligations seront revues et leur nombre réduit. En particulier, davantage de latitude pourra être laissée sur les modalités d'affichage (affichages dynamiques, panneaux dérouleurs...).

**Echéance** : fin 2015

### **13. Mettre en place un règlement sanitaire unique dans l'hôtellerie-restauration**

#### **Aujourd'hui**

Si dans leur grande majorité les règlements sanitaires départementaux sont très similaires, ils peuvent sur certains aspects contenir des dispositions différentes d'un département à l'autre qui ont des répercussions sur la concurrence et affectent fortement les hôtels (hauteurs sous plafond par exemple).

#### **Demain**

Ces règlements seront adaptés aux spécificités du tourisme, en exonérant les établissements de ce secteur de certaines obligations (activité ponctuelle d'habitation temporaire) et en harmonisant les règles applicables régies par différents codes (santé publique, construction) pour en faciliter l'application et le contrôle (taille des pièces par exemple).

**Echéance** : 1<sup>er</sup> trimestre 2016

### **14. Garantir la souplesse de l'information du consommateur sur les allergènes dans la restauration**

#### **Aujourd'hui**

Le règlement européen de 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO) impose depuis le 13 décembre 2014 aux restaurateurs d'informer le consommateur sur la présence d'allergènes volontairement incorporés dans leurs plats. Cette information doit être écrite à un endroit apparent, de manière à être facilement visible et clairement lisible.

#### **Demain**

Cette obligation pourra être remplie par les professionnels en indiquant au consommateur sous forme écrite, de façon lisible et visible, les modalités selon lesquelles il pourra avoir accès à cette information librement sous forme écrite (par exemple, renvoi sur le menu à un document écrit consultable librement).

**Echéance** : cette souplesse est prévue par le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **15. Supprimer la réglementation sur les verres gravés**

#### **Aujourd'hui**

Un décret-loi de 1935 oblige à graver la contenance sur les récipients (bouteilles, carafes, verres) autres que d'origine, exprimée en litres, en décilitres ou centilitres.

#### **Demain**

Cette disposition non effective car inapplicable pour les restaurateurs sera supprimée.

**Echéance** : 3<sup>e</sup> trimestre 2015

## **16. Simplifier les obligations des établissements touristiques disposant de piscine dont l'accès est réservé à leur propre clientèle**

### **Aujourd'hui**

La réglementation n'impose pas d'obligation déclarative d'ouverture « saisonnière » des piscines des hôtels, campings et restaurants (ces obligations sont réservées à la première ouverture des piscines). Toutefois, il existe au niveau local des divergences d'interprétation de la réglementation qui peuvent conduire à exiger la déclaration de l'ouverture de ces piscines à chaque saison.

Par ailleurs, la réglementation n'impose pas que les piscines à usage collectif des hôtels, campings et villages de vacances réservées à leur propre clientèle soit sous la surveillance d'un maître-nageur, dès lors que ne sont pas pratiquées des activités physiques et sportives. Toutefois, une interprétation stricte de cette réglementation conduit parfois à imposer cette obligation aux restaurants.

### **Demain**

L'absence d'obligation déclarative d'ouverture « saisonnière » des piscines sera clarifiée, afin d'éviter des interprétations divergentes de la législation sur le territoire.

L'absence d'obligation de recourir à un maître-nageur sera précisée pour les piscines privatives à usage collectif de l'ensemble des établissements touristiques (hôtels, campings, restaurants...) dès lors que ne sont pas pratiquées des activités physiques et sportives.

**Echéance** : 3<sup>e</sup> trimestre 2015

## **17. Clarifier et sécuriser la procédure d'immatriculation des agents de voyage et des opérateurs de vente de voyage et de séjours**

### **Aujourd'hui**

Les opérateurs de voyage sont tenus d'être immatriculés sur un registre public. Cette immatriculation atteste que le demandeur remplit les conditions prévues par le code du tourisme, pour pratiquer cette activité. L'immatriculation doit être mentionnée dans l'enseigne, les documents commerciaux et publicitaires. Elle est renouvelée tous les trois ans. L'ensemble des conditions est vérifié par la commission d'immatriculation au sein d'ATOOUT France.

Les exigences et modalités de la procédure ne sont pour l'instant pas suffisamment précises, ce qui laisse la place à des divergences d'interprétation qui sont sources d'insécurité pour les professionnels.

### **Demain**

Dans un souci de sécurisation des procédures, le contenu des pièces justificatives sera précisé et le processus d'immatriculation au registre clarifié (délai d'immatriculation, refus d'immatriculation, interruption du délai, modalités d'information de la commission en cas de changements dans la situation de l'opérateur...).

**Echéance** : juillet 2015

## **18. Dématérialiser les obligations déclaratives liées à l'activité de revente des tabacs manufacturés**

### **Aujourd'hui**

Les obligations déclaratives des débiteurs de tabac et des revendeurs consistent en 2 documents (déclaration d'engagement du revendeur, attestation du débiteur de rattachement) qui doivent être datés, remplis et signés en trois exemplaires originaux. Le troisième original est transmis par le revendeur au service des douanes dont il dépend. En cas de changement de gérant de débit de tabac ou de représentant légal de l'établissement de revente, de nouveaux formulaires doivent être remplis.

### **Demain**

Les déclarations seront facilement accessibles et dématérialisées.

**Echéance** : fin 2015.

## **19. Simplifier le régime des débits de boisson à consommer sur place**

### **Aujourd'hui**

La réglementation des licences de débits de boissons est ancienne, complexe sans pour autant apporter autant de garanties que ne le souhaite le gouvernement en matière de santé publique, de sécurité publique, notamment en ce qui concerne la sécurité routière.

Le régime actuel, qui fait correspondre à chaque catégorie de boissons une catégorie de licence, est contraignant, en particulier en ce qui concerne les licences IV, dont le nombre est fortement limité, notamment par le biais d'un quota de débits de boissons par tranche de 450 habitants ou encore par l'interdiction de création de nouvelles licences IV ou du transfert de licences entre départements. Dans ce contexte, certaines zones urbaines et rurales de notre territoire expriment des besoins de développement économique et social qu'il est impossible de satisfaire.

Dans le même temps, le gouvernement entend adapter le droit aux nouveaux modes de consommation d'alcool (à domicile, dans l'espace public) et aux nouveaux défis en termes de sécurité routière.

C'est la raison pour laquelle, sur la base d'une étude approfondie des impacts sur la santé publique, l'ordre public, la sécurité publique, notamment la sécurité routière, ainsi que sur l'économie du secteur, dans un contexte de concurrence entre places touristiques et dans un objectif de revitalisation des territoires ruraux ou périurbains le gouvernement souhaite étudier les moyens de simplifier et moderniser le régime des débits de boissons.

### **Demain**

Cette réglementation sera modernisée sur la base d'une évaluation de ses impacts sur l'activité économique, la protection de la santé publique, la sécurité et l'ordre publics. Plusieurs axes de simplification et d'assouplissement de ce régime seront examinés.

**Echéance** : décembre 2015

## **20. Etablir une déclaration unique et dématérialisée pour les déclarations liées à l'installation, aux changements d'enseigne, de directeur, de société exploitante...**

### **Aujourd'hui**

Les déclarations liées à l'installation et aux changements d'enseigne, de directeur, de société exploitante etc. constituent la source de formalités nombreuses et à effectuer dans des lieux très divers : mairie, préfecture, greffe du tribunal de commerce...

### **Demain**

L'ensemble de ces formalités déclaratives seront réalisées en un lieu unique qui assurera la transmission au destinataire final via le « Guichet entreprises ». Les développements prévus des fonctionnalités du « Guichet entreprise », relatives aux formalités concernant « la vie de l'entreprise » après sa création, s'appuieront sur la demande des différents secteurs, en particulier le commerce et l'hôtellerie-restauration.

**Echéance** : 2016

## **21. Permettre aux surfaces commerciales de vendre à l'extérieur du bâtiment avec une autorisation pluriannuelle**

### **Aujourd'hui**

Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable systématique, ce qui représente une charge administrative pour les entreprises.

### **Demain**

La déclaration sera valable 3 ans pour les ventes récurrentes ou saisonnières. Cette mesure allège et assouplit la charge administrative des entreprises en leur permettant de programmer sur 3 ans les ventes au déballage. Elle ne supprime pas, pour le commerçant qui souhaite vendre sur le domaine public, l'obligation de faire une demande d'autorisation d'occupation temporaire, ni les conditions des ventes au déballage et les sanctions.

**Echéance** : 2<sup>e</sup> semestre 2015

### ***c) du secteur agricole***

## **22. Elargir l'utilisation du Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)**

### **Aujourd'hui**

L'actuel titre emploi simplifié agricole (TESA) permet d'accomplir, au moyen d'un seul document, onze formalités administratives liées à l'embauche parmi lesquelles la déclaration préalable d'embauche, la remise au salarié d'un contrat de travail écrit, l'inscription sur le registre unique du personnel, la délivrance d'un bulletin de paie dont les mentions sont allégées et la déclaration servant au calcul des cotisations sociales afférentes à l'emploi du salarié. Il peut être rempli sur Internet.

Ce titre peut être utilisé par les employeurs de salariés agricoles en contrat à durée déterminée, inférieure ou égale à 3 mois et dont la rémunération est comprise entre une et trois fois le plafond de la sécurité sociale. Ainsi les employeurs peuvent en faire usage dans le cadre d'un emploi saisonnier, d'un accroissement temporaire d'activité, du remplacement d'un salarié, du chef d'exploitation ou d'entreprise, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation.

Le TESA actuel représente plus de 700 000 déclarations d'emploi dont environ 30 % sur support papier et 70 % par voie dématérialisée (2013).

#### **Demain**

La loi d'avenir pour l'agriculture crée un nouveau titre emploi : le Titre Emploi-Service Agricole (TESA). Ce dernier revisitera et transformera le TESA actuel par une extension importante du champ des bénéficiaires d'une part, et un élargissement substantiel du périmètre des formalités auxquelles il se substituera, d'autre part.

Le futur TESA permettra aux petites entreprises agricoles de pouvoir établir leur DSN (déclaration sociale nominative) sans avoir à s'équiper d'un logiciel de paie ou sans recourir à un centre de gestion. Il remplacera à terme l'actuel Titre Emploi Simplifié Agricole et permettra à ces entreprises d'accomplir toutes les déclarations et formalités liées à l'emploi et à la paie de salariés en CDD et dans la limite de 20 CDI.

Le nouveau TESA comprendra des services de base (adhésion en ligne, déclaration d'embauche faisant office de contrat de travail, bulletin de paie, état récapitulatif de cotisations...) et des services complémentaires (registre unique du personnel, attestation fiscale des salaires...) en fonction des besoins réels qui auront été identifiés.

**Echéance** : mise en service au premier semestre 2016

### **23. Remplacer, quand cela est possible, les contrôles sur place des exploitations agricoles par des contrôles sur pièce**

#### **Aujourd'hui**

L'accumulation de contrôles sur place pèse sur l'emploi du temps des exploitants agricoles.

#### **Demain**

Quand cela est possible et dans le respect de la réglementation européenne, certains contrôles sur place seront remplacés par des contrôles sur pièce quand cela est possible (par exemple, pour les contrôles surfaces qui peuvent être réalisés en grande partie par télédétection et procédure contradictoire écrite). Dans cette perspective, les informations seront davantage partagées entre administrations et organisations (MSA, certificateurs, corps de contrôle, etc.).

**Echéance** : janvier 2016

## **24. Dématérialiser l'ensemble des demandes relatives aux autorisations de plantation de vignes**

### **Aujourd'hui**

Les viticulteurs et des exploitations viticoles effectuent environ 10 000 demandes par an.

### **Demain**

Ces procédures seront dématérialisées et les demandes d'informations redondantes évitées (« dites-le nous une fois ») grâce à une interopérabilité avec le casier viticole informatisé (CVI) géré par les Douanes, ce qui permettra d'alléger les coûts administratifs des exploitations viticoles et d'accélérer les procédures. Cette dématérialisation pourra également être étendue, sous réserve des conclusions d'une expertise en cours, aux déclarations d'intention d'arrachage et aux déclarations de récolte, de stock et de pratiques œnologiques.

**Echéance** : janvier 2016

## **25. Supprimer le régime d'enregistrement préalable instauré pour certains établissements dans le secteur de l'alimentation animale**

### **Aujourd'hui**

Un règlement européen de 2005 instaure deux autorisations pour les établissements du secteur de l'alimentation animale : l'enregistrement et l'agrément. Le choix a pourtant été fait en France de conserver, pour certains établissements présentant des risques estimés sensibles (usage de certaines catégories d'additifs), une troisième autorisation, ce qui est coûteux pour les entreprises concernées et constitue un cas de surtransposition d'un texte européen.

### **Demain**

Cette troisième autorisation sera supprimée.

**Echéance** : fin 2015



### 3) Clarifier et harmoniser les pratiques des contrôles administratifs sur les entreprises

Les entreprises sont soumises à des contrôles administratifs dans une grande variété de domaines : fiscaux, URSSAF, sanitaires, environnementaux, inspection du travail...

Cette diversité de contrôles, qui est pour une part le reflet de la complexité de la réglementation, mobilise de plus en plus de temps des entreprises, ce qui peut se révéler coûteux en particulier pour les PME, et apparaît souvent comme une source d'insécurité pour les entreprises (instabilité de l'application et de l'interprétation des obligations imposées par la réglementation, diversité des pratiques des contrôles au niveau local...)

#### *a) Mesures transversales*

#### **26. Procéder à une harmonisation nationale de l'interprétation de la réglementation, par corps de contrôle**

##### **Aujourd'hui**

Des divergences de pratiques et d'interprétation au niveau local peuvent créer un sentiment d'incompréhension, d'insécurité et d'inégalité de traitement chez les contrôlés. Les systèmes d'harmonisation qui existent sont souvent méconnus parce que les décisions ne sont pas publiées.

##### **Demain**

La stabilisation de la réglementation et le caractère cohérent de son application amélioreront la prévisibilité de l'interprétation et assureront l'égalité entre les entreprises sur l'ensemble du territoire. Les doctrines nationales de chaque corps de contrôle seront clairement affichées dans un souci de partage des connaissances et des pratiques. Les décisions d'interprétation devront être publiées régulièrement et rendues facilement accessibles à l'ensemble des entreprises.

**Echéance** : fin 2015

## **27. Améliorer le ciblage des contrôles en développant une analyse du risque**

### **Aujourd'hui**

Les contrôles ne résultent pas systématiquement d'une évaluation régulière des risques par secteurs d'activités ou par type d'obligation contrôlée. Il en résulte souvent une dilution trop importante des contrôles sur l'ensemble des entreprises, plutôt qu'un ciblage sur celles qui risquent d'être le plus en infraction avec la réglementation.

### **Demain**

Le ciblage des contrôles sera amélioré en faisant davantage reposer la programmation des contrôles sur une analyse des risques effectifs d'infraction. En particulier, la fréquence des contrôles pourra être davantage adaptée en fonction de plusieurs éléments (qualité des résultats des contrôles antérieurs, intensité d'utilisation des équipements, importance des installations...) et davantage de contrôles réalisés par des organismes agréés (coûteux) pourront être remplacés par un autocontrôle des entreprises, dès lors que celles-ci donnent des garanties en termes de personnel et de formation. L'évolution de ces pratiques permettra d'accorder une plus grande vigilance aux entreprises présentant les risques les plus importants.

**Echéance** : fin 2015

## **28. Améliorer la coordination des contrôles au niveau départemental**

### **Aujourd'hui**

Les contrôles sont organisés par les services indépendamment les uns des autres, sans qu'il y ait suffisamment d'échanges entre les différents corps de contrôles. La confidentialité des contrôles ou l'indépendance des corps de contrôle constituent un obstacle à une plus grande coordination, ce qui peut se traduire par des contrôles concomitants, récurrents ou redondants sur une même entreprise.

### **Demain**

Les échanges entre corps de contrôles seront développés au niveau départemental à l'image de la coordination pratiquée par les Comités opérationnels départementaux anti-fraude, dans le respect des règles de confidentialité et des engagements internationaux de la France. La meilleure coordination qui en résultera permettra davantage d'éviter à une même entreprise de faire l'objet de contrôles rapprochés par des services de contrôle différents (sauf en cas de présomption particulière de comportements frauduleux ou de risques élevés). De même, ils diminueront les risques de contrôles redondants, rares mais réels, au cours desquels les mêmes dispositions sont contrôlées par des services différents. Cette méthode pourrait dans un premier temps faire l'objet d'une expérimentation au sein d'un ou plusieurs départements.

**Echéance** : 3<sup>e</sup> trimestre 2015

## **29. Mise en place d'une charte des contrôles**

### **Aujourd'hui**

Il existe des chartes ou documents méthodologiques dans pratiquement chaque corps de contrôle. Toutefois, aucun socle commun ne définit les « bonnes pratiques » pour tenir compte, quand le contrôle s'y prête, des contraintes d'organisation interne à l'entreprise, du besoin de conseil et de pédagogie des entreprises contrôlées.

### **Demain**

Une charte relative aux modalités de déroulement des contrôles sera rédigée en concertation avec les différents corps, certifiée et rendue publique. Elle constituera un tronc commun de bonnes pratiques applicables à l'ensemble des corps de contrôles, sans pour autant se substituer à des documents spécifiques à chaque corps.

**Echéance** : 1<sup>er</sup> trimestre 2016

### ***b) Mesures spécifiques aux contrôles URSSAF***

Des mesures importantes ont déjà été prises dans les dernières lois de financement de la sécurité sociale pour réduire la lourdeur des contrôles pour les petites entreprises et mieux proportionner les sanctions qui peuvent en découler. Le Premier ministre a confié aux députés Marc Goua et Bernard Gérard une mission parlementaire sur l'amélioration des relations entre les URSSAF et les entreprises, afin de formuler de nouvelles propositions. Deux mesures sont immédiatement retenues, sans préjudice des autres propositions du rapport qui sont actuellement à l'étude.

## **30. Améliorer la transparence de l'information à destination des cotisants URSSAF**

### **Aujourd'hui**

Les sites internet des URSSAF ne sont pas jugés suffisamment réactifs par les entreprises. Les mises à jour sont irrégulières, ce qui est source d'insécurité juridiques pour les entreprises. Les précisions ou les interprétations opposables de la réglementation ne sont pas suffisamment identifiables et lisibles par les entreprises.

### **Demain**

Inspiré des initiatives en matière fiscale, une base doctrinale et facile d'accès sera mise à disposition sur Internet et mise à jour en continu. La réactivité du site internet sera améliorée et les données fiabilisées. Les lettres circulaires collectives de l'ACOSS seront accessibles à tous.

**Echéance** : courant 2016

## 31. Développer le rescrit social

### Aujourd'hui

Le rescrit social demeure à ce jour peu utilisé. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer ce faible recours : complexité perçue de la procédure, publicité insuffisante des rescrits, longueur des délais... En outre, le rescrit ne porte que sur une liste limitative de domaines (exonérations de cotisations sociales, contributions patronales, avantages en nature et frais professionnels, exemptions d'assiette, cotisations et contributions sur des rémunérations allouées par une tierce personne).

### Demain

Le rescrit social sera étendu et rendu plus accessible via les mesures suivantes :

- Le rescrit sera étendu à l'ensemble des questions relatives aux cotisations ou contributions sociales. Les cotisations d'assurance chômage ou de retraite complémentaire intégreront également le champ d'application matériel du rescrit lorsque la nature de la question posée portera sur des questions d'assiette identiques à celles relatives aux cotisations sociales. Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes d'assurance de retraite complémentaire seront encouragés à développer également la pratique du rescrit sur leurs règles particulières.
- Le rescrit social pourra être demandé par les avocats et experts comptables pour le compte d'un cotisant ou futur cotisant, ce qui favorisera l'utilisation du dispositif par les PME, qui n'ont pas toujours les moyens techniques de poser elles-mêmes les questions sous forme de rescrit.
- Le rescrit social sera ouvert aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations professionnelles de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, afin de sécuriser les entreprises dans l'application des stipulations conventionnelles relatives à leurs régimes de protection sociale complémentaire (création d'un « rescrit de branche »).
- Les « questions complexes » pourront être transformées en rescrit social. Les entreprises préfèrent aujourd'hui les contacts plus informels avec les organismes du recouvrement : 17 000 « questions complexes », questions moins formelles et non opposables à l'organisme qui y répond, ont été posées par les cotisants aux organismes de recouvrement en 2013. Afin de faire bénéficier ces « questions complexes » des garanties et de la visibilité prévues par la procédure de rescrit aux cotisants, les organismes de recouvrement devront requalifier les interrogations actuellement traitées dans le cadre des « questions complexes » en rescrit dès lors que la question posée par le cotisant entre dans le champ du rescrit social et est complète au regard du formalisme de cette procédure.
- Le rescrit sera opposable lorsqu'il sera rendu public. Si une entreprise souhaite s'appuyer sur la publicité d'un rescrit, elle pourra s'en prévaloir auprès de l'organisme sans devoir refaire une demande de rescrit équivalente.

**Echéance** : fin 2015

## 4) Faciliter le dialogue social et le respect des obligations en matière de protection des salariés

### 32. Simplifier l'aménagement des durées maximales de travail des jeunes de moins de 18 ans

#### Aujourd'hui

Il est possible de déroger aux durées maximales (8 heures quotidiennes ou 35 heures hebdomadaires) à titre exceptionnel sur autorisation de l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement et dans la limite de 5 heures. La lourdeur de cette procédure est peu adaptée à certains secteurs comme par exemple le BTP où les mineurs doivent attendre sur les chantiers la fin de la journée de travail des salariés adultes.

#### Demain

Une concertation avec les représentants des employeurs et les partenaires sociaux sera très prochainement lancée pour envisager, au regard de circonstances exceptionnelles ou pour des raisons objectives justifiées et afin d'adapter le rythme de travail des jeunes à celui de leur communauté de travail, les conditions d'une augmentation de la durée quotidienne de travail des apprentis dans la limite de 10 heures par jour et de la durée hebdomadaire jusqu'à 40 heures par semaine, voire à titre exceptionnel au-delà de 40 heures dans la même limite que les autres salariés (si les travailleurs adultes de l'établissement ont eux-mêmes d'une dérogation à la durée maximale de travail). Ces procédures de dérogation seront allégées, dans le respect des dispositions communautaires qui imposent de veiller à la vulnérabilité particulière des mineurs.

**Echéance** : 1<sup>er</sup> semestre 2016

### 33. Supprimer l'autorisation de l'inspection du travail pour rompre le contrat à durée déterminée d'un salarié protégé arrivée à terme dans le respect des clauses de renouvellement

#### Aujourd'hui

Un mois avant l'arrivée du terme du CDD d'un salarié protégé, l'employeur doit demander l'autorisation de rompre le contrat, même si celui-ci ne comporte pas de clause de renouvellement, a déjà fait l'objet d'un renouvellement ou, pour les salariés saisonniers, est reconduit pour l'année suivante.

#### Demain

Pour les salariés protégés saisonniers, lorsque le contrat de travail ou la convention collective prévoit la reconduction du contrat de travail pour la saison suivante, l'autorisation de l'inspecteur du travail ne sera plus nécessaire. De la même façon, cette autorisation ne s'imposera plus lorsque le CDD ne prévoit pas de clause de renouvellement ou a déjà été renouvelé.

**Echéance** : 2<sup>e</sup> semestre 2015

### **34. Simplifier les modalités de financement de la formation pour les employeurs**

#### **Aujourd'hui**

Les dépenses des employeurs en formation doivent atteindre un niveau minimum. Ces dépenses comprennent des versements à des OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) et des dépenses directes en formation. A ce titre, les entreprises doivent déposer annuellement une déclaration Cerfa n°2483 afin de déduire ces dépenses de leur contribution formation professionnelle et justifier du respect de leur obligation. Ce formulaire contient près d'une centaine d'informations relatives aux personnes formées et aux dépenses consenties par les entreprises et il concerne l'ensemble des employeurs de 10 salariés et plus.

#### **Demain**

Le formulaire Cerfa n°2483 sera supprimé. Les employeurs verseront une contribution à un seul OPCA et financeront directement des formations. Ils n'auront donc plus à renseigner de formulaire afin de déduire les dépenses d'investissement en formation. Désormais les remontées d'informations se feront sous la forme d'une enquête statistique de la DARES et non plus sous la forme d'un formulaire exhaustif, donnant lieu à contrôle, de l'ensemble des dépenses de formation.

**Echéance** : la dernière déclaration a été déposée en mai 2015. La prochaine déclaration est supprimée (publication du décret en juin)

### **35. Faire trancher un même litige par une seule juridiction (conseil des prud'hommes ou cour d'appel) lorsqu'il concerne plusieurs établissements d'une même entreprise, en particulier en cas de plan de sauvegarde de l'emploi**

#### **Aujourd'hui**

Un contentieux à l'adresse d'une seule et même entreprise peut être éclaté sur l'ensemble du territoire en fonction de ses lieux d'implantation. Il existe ainsi autant de conseils de prud'hommes compétents que d'établissements d'une même entreprise, alors que la décision contre laquelle le recours est formé est souvent prise au siège de l'entreprise, tout particulièrement en cas de plan social. Les décisions peuvent diverger entre plusieurs juridictions, ce qui crée de l'insécurité et prolonge la résolution du litige.

#### **Demain**

Afin d'assurer une meilleure cohérence des décisions concernant une même entreprise et d'apporter une plus grande sécurité juridique aux employeurs comme aux salariés, un seul tribunal, conseil des prud'hommes ou cour d'appel, tranchera un même litige concernant différents établissements. Ce sera en particulier le cas pour les litiges individuels découlant d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans une entreprise comportant plusieurs établissements.

**Echéance** : fin 2015

### **36. Reconnaître la compétence de sauveteur secouriste du travail aux salariés d'une entreprise formés comme sapeur-pompier volontaire**

#### **Aujourd'hui**

Malgré leur formation, leur expérience et leur pratique, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) doivent suivre intégralement la formation de sauveteur secouriste du travail (SST), qui représente un surcoût de formation à la charge de l'entreprise. L'équivalence de diplôme n'est pas reconnue, car le référentiel de formation SPV n'intègre pas l'ensemble des éléments nécessaires aux interventions dans le milieu de travail.

#### **Demain**

Le référentiel de formation des salariés SPV sera adapté afin de permettre une équivalence avec le diplôme de SST en intégrant notamment les éléments de formation relatifs aux risques spécifiques liés aux entreprises et secteurs d'activité dans lesquels exercent les salariés, non pris en compte dans la formation de SPV (comme par exemple les risques importants associés à certains acides, à l'amiante ou à l'hyperbarie).

**Echéance** : septembre 2015

### **37. Avec toutes les garanties nécessaires, permettre à une entreprise utilisatrice d'équipements de protection individuelle de mettre à disposition d'une entreprise extérieure ces équipements, dans un souci de renforcement de la protection de ses salariés et de maintien de l'emploi**

#### **Aujourd'hui**

Les entreprises qui font appel à des entreprises extérieures pour la réalisation de travaux nécessitant une protection particulière ne peuvent mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de ces travaux, notamment les appareils de protection respiratoire. Cette mise à disposition n'est pas prévue par le code du travail

#### **Demain**

Dans le cadre des travaux du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) pour le troisième plan « Santé au travail », certaines règles de prévention seront simplifiées afin de permettre cette mise à disposition et d'améliorer ainsi la prévention effective des risques professionnels et la protection des salariés notamment dans les PME/TPE.

**Echéance** : 1<sup>er</sup> semestre 2016

### **38. Aménager le dispositif de contrôle des expositions professionnelles aux produits chimiques dans le respect des principes généraux de prévention et dans un souci d'efficacité des règles**

#### **Aujourd'hui**

Le dispositif de contrôle technique externalisé auprès d'organismes accrédités prévu par le code du travail fait peser sur les entreprises, notamment les plus petites, des contraintes qui entraînent incompréhension, mauvaise interprétation, voire inapplication de la règle, au détriment de la protection des salariés.

#### **Demain**

Sans remettre en cause les principes généraux de prévention, les modalités de contrôle telles qu'elles existent aujourd'hui seront réexaminées dans le cadre du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) pour le troisième plan « Santé au travail » qui devra s'appuyer sur l'exploitation des résultats des mesures actuelles.

**Echéance** : 1<sup>er</sup> semestre 2016



## 5) Simplifier la vie quotidienne des entreprises

### a) Créer/exercer son activité

#### 39. Simplifier le régime de licence des entrepreneurs de spectacle

##### Aujourd'hui

L'octroi d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'une ou plusieurs des catégories aux personnes physiques ou aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales repose sur des formalités administratives lourdes et sur des exigences élevées de qualification.

##### Demain

Une évaluation de politique publique sera lancée afin d'évaluer l'adéquation du dispositif de licence d'entrepreneur aux exigences nouvelles de l'activité du spectacle, notamment au regard des contraintes des secteurs d'activités qui n'ont pas le spectacle pour activité principale.

**Echéance** : décembre 2015

#### 40. Simplifier la réglementation relative à la publicité lumineuse

##### Aujourd'hui

Le code de l'environnement impose des normes techniques contraignantes à la publicité lumineuse (y compris l'affichage numérique) qui portent notamment sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. La complexité de la définition des seuils maximaux de luminance rend la réglementation difficile à mettre en œuvre.

##### Demain

La notion d'éblouissement des dispositifs lumineux sera préférée à celle de luminance et sera appréciée a posteriori par l'autorité compétente.

**Echéance** : juillet 2015

#### 41. Simplifier les demandes d'immatriculation et de francisation des navires de plaisance

##### Aujourd'hui

Les demandes de francisation des navires, aussi bien pour les entreprises que les particuliers, doivent se faire sous format papier avec de nombreuses informations demandées à l'utilisateur.

##### Demain

Les demandes d'immatriculation et de francisation des navires de plaisance seront simplifiées par la mise en place d'un guichet unique permettant à l'entreprise de réaliser les deux démarches en une seule opération.

**Echéance** : déploiement fin 2015

## **42. Aligner certaines règles de la « société européenne » sur le droit commun**

### **Aujourd'hui**

Le régime de la « société européenne » impose que le siège statutaire et l'administration centrale de la société ne soient pas dissociés. La société européenne est actuellement soumise à un régime plus contraignant par rapport aux autres types de sociétés en France.

Par ailleurs, lorsque la délibération d'une assemblée ayant décidé d'une fusion est frappée de nullité, le droit en vigueur impose la dissolution de la société. Ce régime est source d'insécurité juridique par rapport aux autres formes de sociétés, pour lesquelles la nullité du procès-verbal de l'une des assemblées générales ayant décidé de la fusion n'a pour conséquence que le retour des parties à l'état antérieur.

### **Demain**

Le régime de la société européenne sera aligné sur celui des autres formes de société. En particulier, le siège statutaire et l'administration centrale de la société européenne pourront être distincts pourvu qu'ils soient tous deux situés sur le territoire national.

## **43. Alléger certaines règles applicables à la société par actions simplifiée unipersonnelle**

### **Aujourd'hui**

La règle générale applicable aux sociétés par actions simplifiées (SAS) selon laquelle l'apporteur en nature d'une société, s'il en est actionnaire, ne peut participer au vote sur l'approbation de cet apport s'applique également au régime de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Cette règle, particulièrement inadaptée à la SASU, implique des contournements complexes et coûteux et fait peser une forte insécurité juridique sur ces opérations.

De la même manière, la réglementation applicable aux SAS qui impose que les actionnaires soient systématiquement informés de toute émission d'actions nouvelles (via un avis préalable au formalisme particulièrement lourd) n'a pas de sens pour les SASU, qui ne comprennent qu'un actionnaire unique.

**Demain** : ces deux règles ne seront plus applicables aux SASU.

## ***b) Répondre à un marché public***

### **44. Généraliser le dispositif de Marchés publics simplifiés pour les marchés à procédure adaptée de l'Etat**

#### **Aujourd'hui**

Le dispositif « MPS » (Marchés publics simplifiés) a été développé par le programme « Dites-le nous une fois » et permet dorénavant à une entreprise de répondre à un marché public avec son seul Siret. Toutefois, ce dispositif n'est pour l'instant qu'une simple option proposée aux acheteurs publics.

#### **Demain**

Pour l'intégralité des marchés à procédure adaptée publiés sur la plateforme des marchés de l'Etat (PLACE), l'utilisation du dispositif MPS sera rendue automatique. Ainsi, en diminuant drastiquement les pièces justificatives à fournir par les entreprises, cette généralisation lèvera un frein important à l'accès des PME aux marchés publics.

**Echéance** : septembre 2015

## ***c) Répondre aux obligations fiscales et sociales***

### **45. Supprimer l'imprimé fiscal unique pour les distributions intra-groupes**

#### **Aujourd'hui**

L'imprimé fiscal unique (IFU) est souscrit par les entreprises afin de déclarer les revenus mobiliers (essentiellement dividendes et intérêts) versés à de tiers. Un imprimé doit être souscrit pour chaque bénéficiaire, y compris lorsque celui-ci est une filiale d'une société-mère. De fait, cet imprimé vise également les distributions intra-groupes des entreprises ayant opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés.

#### **Demain**

Cet imprimé sera supprimé pour les distributions intra-groupes effectuées par des entreprises ayant opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés.

**Echéance** : distributions mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

## 46. Supprimer l'état de suivi des plus-values du mali technique de fusion

### Aujourd'hui

En cas de fusion de sociétés, le code général des impôts prévoit qu'un état de suivi du mali technique de fusion doit être joint aux déclarations fiscales. Cette absence de dépôt est sanctionnée par une amende de 5 % du montant des sommes omises, ce qui peut représenter une sanction lourde au regard de l'obligation déclarative.

### Demain

L'état de suivi du mali technique de fusion sera supprimé.

**Echéance** : déclarations de résultats des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

## 47. Supprimer la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

### Aujourd'hui

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessite une mise à jour régulière de dizaines de coefficients par décret en Conseil d'Etat, complexité qui pèse sur les exploitants. Cette taxe à faible rendement, qui pèse sur des activités productives, n'a aucun effet incitatif et sa suppression n'aura aucune conséquence environnementale.

### Demain

La TGAP sur les ICPE, sera supprimée.

Echéance : fin 2015

### *d) Aménager et construire*

## 48. Simplifier la procédure de déclassement du domaine public

### Aujourd'hui

Un bien d'une collectivité publique (comme un bâtiment ou une voirie routière) ne fait plus partie du domaine public lorsqu'une décision administrative constate son déclassement. Au préalable, l'administration doit vérifier que ce bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public. C'est une procédure lourde qui peut retarder la mise en vente de biens dont la collectivité n'a plus l'usage.

### Demain

Sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour l'Etat, les collectivités locales pourront procéder immédiatement à la vente et donc au déclassement du bien. La constatation que le bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public pourra se faire a posteriori, dans un délai limité, au lieu d'être un préalable obligatoire.

**Echéance** : fin 2015

## **49. Faciliter les travaux d'extension de moins de 40 m<sup>2</sup> dans toutes les zones d'une commune disposant d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu**

### **Aujourd'hui**

Dans les zones urbaines des communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, il est possible de construire des extensions inférieures ou égales à 40m<sup>2</sup> de surface de plancher, en utilisant la formalité de la déclaration préalable, alors que dans les autres zones, dès 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire.

### **Demain**

Pour répondre à la forte attente des citoyens qui estiment que les formalités concernant les petits travaux d'agrandissement sont longues et complexes et afin de favoriser la densification du parc existant, le régime de la déclaration préalable sera étendu à toutes les zones d'un PLU. Les projets qui conduiraient à un dépassement du seuil de recours obligatoire à un architecte restent soumis à permis de construire.

**Echéance** : fin 1<sup>er</sup> semestre 2015

## **50. Harmoniser le délai de recours des tiers à l'encontre des autorisations ICPE**

### **Aujourd'hui**

Une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) peut faire l'objet d'un recours par les tiers. Ce droit au recours est encadré par deux délais de droit commun :

- un an à compter de la publicité de l'autorisation d'exploiter ;
- six mois à compter de la mise en service de l'installation si celle-ci n'est pas intervenue dans la première année de l'autorisation.

Ce dernier délai est difficilement identifiable et induit une insécurité juridique pour les entreprises concernées. Cette incertitude complique également la maîtrise foncière des terrains où sont exploitées les ICPE, car la purge des délais de recours constitue généralement la condition préalable et suspensive à toute acquisition.

### **Demain**

Ce régime sera simplifié pour ne conserver qu'un délai de recours des tiers de 6 mois pour l'ensemble des autorisations ICPE à compter de la publicité de l'autorisation d'exploiter (sous réserve du délai particulier prévu pour les exploitations agricoles actuellement en discussion au Parlement). Les tiers pourront toujours demander au préfet de compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée après la mise en service par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

**Echéance** : fin 2015

## **51. Permettre la transmission d'une autorisation « Espèces protégées » en cas de changement d'exploitant ICPE**

### **Aujourd'hui**

Des dérogations à l'interdiction de destruction des « espèces protégées » peuvent être sollicitées par les exploitants d'installations classées (ICPE), soit en même temps que la demande d'exploiter, soit en cours d'exploitation de l'installation comme c'est souvent le cas pour les carrières.

Or, ces dérogations sont réputées « inaccessibles » : la dérogation « espèces protégées » doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et d'une nouvelle instruction, ce qui entraîne des coûts conséquents et risque de bloquer provisoirement, voire de remettre en cause le fonctionnement de l'installation.

### **Demain**

Tout nouvel exploitant ICPE pourra bénéficier de la dérogation « espèces protégées » qui a déjà été délivrée à son prédécesseur, de la même façon qu'il peut bénéficier de l'autorisation ICPE précédemment délivrée.

**Echéance** : fin 1<sup>er</sup> semestre 2015

## **52. Simplifier la demande de subvention des maîtres d'ouvrage HLM concernant les opérations de construction/acquisition de logements sociaux**

### **Aujourd'hui**

La demande de subvention pour les opérations de construction/acquisition de logements sociaux nécessite de la part du maître d'ouvrage HLM le dépôt d'un dossier contenant de nombreuses pièces et adressé aux différents financeurs. L'enjeu porte sur un volume de 7 000 dossiers annuels (portant sur un volume de 120 000 logements sociaux).

### **Demain**

Le nombre de pièces justificatives demandées au maître d'ouvrage sera diminué en les récupérant auprès d'administrations les détenant déjà (application du principe « Dites-le-nous une fois »). L'opération de construction/acquisition sera géolocalisée pour réduire les informations demandées à l'entreprise. Le dossier sera automatiquement adressé à la Caisse des Dépôts et à l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL) depuis le portail SPLS. Les maîtres d'ouvrage HLM pourront échanger avec le système SPLS directement depuis leur système d'information. Les données récupérées lors du dépôt du dossier et de son instruction seront réutilisées pour réduire le nombre d'enquêtes.

**Echéance** : expérimentation à partir de septembre 2015



